



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Appel d'offres ouvert N° 085/19/AOO

**Maintenance des systèmes de
climatisation de différents aéroports**

- Lot 1 : Aéroport d'Oujda
- Lot 2 : Aéroport d'Agadir
- Lot 3 : Aéroport de Tanger
- Lot 4 : Aéroport de Rabat
- Lot 5 : Aéroport de Laayoune
- Lot 6 : Aéroport de Dakhla
- Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate
- Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima
- Lot 9 : Aéroport d'Essaouira
- Lot 10 : Aéroport de Fès (terminal 1)
- Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	4
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 6 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR.....	5
ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	7
ARTICLE 8 : OFFRES TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 9 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	8
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	8
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	9
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	12
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	13
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES.....	13
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	14
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE.....	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 1.....	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 2.....	3
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 3.....	5
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 4.....	7
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 5.....	9
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 6.....	11
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 7.....	13
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 8.....	15
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 9.....	17
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 10.....	19
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 11.....	21
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 1	23
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 2	25
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 3	26
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 4	27
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 5	28

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 6	30
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 7	31
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 8	32
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 9	34
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 10	35
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 11	36
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	12
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	12
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	12
ARTICLE 05 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX	13
ARTICLE 06 : RESILIATION.....	13
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	13
ARTICLE 08 : RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS	13
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	13
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	14
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	14
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES.....	14
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	15
ARTICLE 01 : MAÎTRE D'ŒUVRE	15
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 03 : BREVETS	15
ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES	15
ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIÈRE.....	15
ARTICLE 06 : DURÉE DU MARCHÉ	16
ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES RÉUNIONS TRIMESTRIELLES.....	16
ARTICLE 08 : PÉNALITÉS POUR RETARD	16
ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	17
ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 11 : DÉLAI DE GARANTIE	18
ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET RÉVISION DES PRIX.....	18
ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT	18
ARTICLE 14 : ACCORD DU PERSONNEL EMPLOYÉ SUR L'AÉROPORT	19
ARTICLE 15 : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION	19
ARTICLE 16 : SPÉCIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	19
ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	25
ARTICLE 18 : ÉQUIPE DÉDIÉE AU PROJET ET PRÉSENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	25
ARTICLE 19 : MATÉRIEL CONCERNÉ	26
ARTICLE 20 : DÉFINITION DES PRESTATIONS.....	28
ARTICLE 21 : PIÈCES DE RECHANGE.....	28

ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	28
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	29
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	29
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	29
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	30
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	30
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	30
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	31
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2		33
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	33
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	33
ARTICLE 03 :	BREVETS	33
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	33
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	33
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	34
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	34
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	34
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	35
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	36
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	36
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	36
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	36
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	37
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	37
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	37
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	43
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	43
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	44
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	48
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	49
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	49
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	49
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	50
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	50
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	50
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	50
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	51
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	52
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3		53
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	53
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	53
ARTICLE 03 :	BREVETS	53

ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	53
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	53
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	54
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	54
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	54
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	55
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	56
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	56
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	56
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	56
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	57
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	57
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	57
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	62
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	63
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	63
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	66
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	66
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	66
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE.....	67
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	67
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	67
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	68
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	68
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	68
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	69
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4	71
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	71
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	71
ARTICLE 03 :	BREVETS.....	71
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	71
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	71
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	72
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	72
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	72
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	73
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	74
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	74
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	74
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	74
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	75

ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	75
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	75
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	81
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE	82
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	82
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	83
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	83
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	83
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	84
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	84
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	84
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	85
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	85
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	85
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	86
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5		88
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	88
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	88
ARTICLE 03 :	BREVETS	88
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	88
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	88
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	89
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	89
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	89
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	90
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	90
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	91
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	91
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	91
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	91
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	92
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	92
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	98
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	98
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	98
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	99
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	99
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	99
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	99
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	100
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	100
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	100

ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	101
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	101
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	102
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 6		104
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	104
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	104
ARTICLE 03 :	BREVETS	104
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	104
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	104
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	105
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	105
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	105
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	106
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	106
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	106
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	107
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	107
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	107
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	108
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	108
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	113
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	113
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	113
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	114
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	115
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	115
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	115
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	116
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	116
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	116
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	116
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	117
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	118
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 7		119
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	119
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	119
ARTICLE 03 :	BREVETS	119
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	119
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	119
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	120
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	120

ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	120
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	121
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	121
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	121
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	122
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	122
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	122
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	123
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	123
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	128
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	129
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	129
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	129
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	130
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	130
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	130
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	131
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	131
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	131
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	132
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	132
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	133
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 8	134
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	134
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	134
ARTICLE 03 :	BREVETS	134
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	134
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	134
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	135
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	135
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	135
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	136
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	136
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	137
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	137
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	137
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	137
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	138
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	138
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	144
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	144
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	144

ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS	147
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE	147
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	147
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	148
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	148
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	148
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	149
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	149
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	149
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	150
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 9	152
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	152
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	152
ARTICLE 03 :	BREVETS	152
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	152
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	152
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	153
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	153
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	153
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	154
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	154
ARTICLE 11 :	DELAI DE GARANTIE	155
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	155
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	155
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	155
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	156
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	156
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	162
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	163
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	163
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	165
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	166
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	166
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	166
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	167
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	167
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	167
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	167
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	168
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	169
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 10	170
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	170

ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	170
ARTICLE 03 :	BREVETS	170
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	170
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	170
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	171
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	171
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	171
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	172
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	173
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	173
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	173
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	173
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	174
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	174
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	174
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	180
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE	180
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	181
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	182
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	182
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	182
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	183
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	183
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	183
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	184
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	184
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	184
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	186
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 11	187
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	187
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	187
ARTICLE 03 :	BREVETS	187
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	187
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	187
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	188
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	188
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	188
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	189
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	189
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	189
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	190

ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	190
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	190
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	191
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	191
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	196
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	197
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	197
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	198
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	198
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	198
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	199
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	199
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	200
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	200
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	200
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	200
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	201

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°085/19/AOO**

Le **mercredi 28 août 2019 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**

- Lot 1 : Aéroport d'Oujda**
- Lot 2 : Aéroport d'Agadir**
- Lot 3 : Aéroport de Tanger**
- Lot 4 : Aéroport de Rabat**
- Lot 5 : Aéroport de Laayoune**
- Lot 6 : Aéroport de Dakhla**
- Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate**
- Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima**
- Lot 9 : Aéroport d'Essaouira**
- Lot 10 : Aéroport de Fès (terminal 1)**
- Lot 11 : Aéroport de Bouarfa**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé, par lot, à la somme de :

- Lot 1: 18 000,00 DHS**
- Lot 2: 13 000,00 DHS**
- Lot 3: 14 000,00 DHS**
- Lot 4: 12 000,00 DHS**
- Lot 5: 10 000,00 DHS**
- Lot 6: 4 000,00 DHS**
- Lot 7: 4 000,00 DHS**
- Lot 8: 5 000,00 DHS**
- Lot 9: 5 000,00 DHS**
- Lot 10: 5 000,00 DHS**
- Lot 11: 2 000,00 DHS**

L'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée, par lot, à la somme annuelle TVA comprise de :

- Lot 1: 1 238 520,00 DHS**
- Lot 2: 898 662,00 DHS**
- Lot 3: 935 760,00 DHS**
- Lot 4: 824 040,00 DHS**
- Lot 5: 694 080,00 DHS**
- Lot 6: 297 120,00 DHS**

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

Lot 7: 274 080,00 DHS

Lot 8: 342 600,00 DHS

Lot 9: 360 000,00 DHS

Lot 10: 387 584,40 DHS

Lot 11: 148 680,00 DHS

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mercredi 28 août 2019** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 4) Soit les remettre, sur support papier, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis**.

N.B : Une visite des lieux sera organisée au profit des concurrents intéressés selon le planning suivant :

Le jeudi 15 août 2019 à 10h00 à l'aéroport d'Al Hoceima

Le jeudi 15 août 2019 à 10h00 à l'aéroport d'Oujda

Le jeudi 15 août 2019 à 10h00 à l'aéroport de Bouaarfa

Le jeudi 15 août 2019 à 10h00 à l'aéroport de Tanger

Le vendredi 16 août 2019 à 10h00 à l'aéroport de Rabat

Le vendredi 16 août 2019 à 10h00 à l'aéroport de Fès

Le vendredi 16 août 2019 à 10h00 à l'aéroport d'Agadir

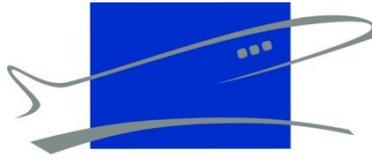
Le lundi 19 août 2019 à 10h00 à l'aéroport d'Essaouira

Le lundi 19 août 2019 à 10h00 à l'aéroport de Laayoune

Le lundi 19 août 2019 à 10h00 à l'aéroport de Dakhla

Le lundi 19 août 2019 à 10h00 à l'aéroport d'Ouarzazate

(Contact : GSM : 06 60 10 08 13)



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 085/19/AOO

Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports

- Lot 1 : Aéroport d'Oujda
- Lot 2 : Aéroport d'Agadir
- Lot 3 : Aéroport de Tanger
- Lot 4 : Aéroport de Rabat
- Lot 5 : Aéroport de Laayoune
- Lot 6 : Aéroport de Dakhla
- Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate
- Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima
- Lot 9 : Aéroport d'Essaouira
- Lot 10 : Aéroport de Fès (terminal 1)
- Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTCLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	4
ARTCLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE.....	4
ARTCLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTCLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTCLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE	5
ARTCLE 6 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR.....	5
ARTCLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	7
ARTCLE 8 : OFFRES TECHNIQUES	8
ARTCLE 9 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	8
ARTCLE 10 : OFFRE FINANCIERE	8
ARTCLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	9
ARTCLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	10
ARTCLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTCLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	12
ARTCLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTCLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	13
ARTCLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES.....	13
ARTCLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTCLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	14
ARTCLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	14
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE.....	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 1	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 2.....	3
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 3.....	5
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 4.....	7
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 5.....	9
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 6.....	11
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 7.....	13
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 8.....	15
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 1	23
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)-LOT 2	25
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 3	26
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 4	27
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 5	28
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 6	30
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 7	31

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 8 32

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports.**

Lot 1 : Aéroport d'Oujda

Lot 2 : Aéroport d'Agadir

Lot 3 : Aéroport de Tanger

Lot 4 : Aéroport de Rabat

Lot 5 : Aéroport de Laayoune

Lot 6 : Aéroport de Dakhla

Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate

Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima

Lot 9 : Aéroport d'Essaouira

Lot 10 : Aéroport de Fès (terminal 1)

Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 6 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

A3. L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.

A4. Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

B1. Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : **Pour les concurrents non installés au Maroc** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être

remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 8 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 9 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction

faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la

base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghib.

NB : Un concurrent ne doit pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Il est demandé aux concurrents de présenter les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Aussi, il est demandé à chaque concurrent d'accompagner chaque dossier (administratif et technique, additif, offre technique et offre financière) d'un **état des pièces** qui le constitue.

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom, l'adresse, l'e-mail et le fax du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'**appel d'offres est alloti** :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques et financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur);
- Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule Interface Achats à l'adresse précitée ;
- Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit les remettre sur support papier au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres ne seront pas admis.

Lorsque le concurrent opte pour **la soumission par voie électronique**, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes, prévues à l'**article 12** du présent règlement de consultation, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, lesdites pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique. Cette signature se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le dépôt des plis par voie électronique fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être selon le mode de soumission choisi par le concurrent :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit **transmis**, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli, sur support papier, fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Lorsque la soumission est faite par voie électronique, le retrait du pli du concurrent s'effectue par le biais du certificat électronique cité ci-haut et les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis des concurrents présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait simultanément durant la même séance d'ouverture des plis.

NB : La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Les offres des concurrents, déposées sur support papier ou transmises par voie électronique, sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attribitaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attribitaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	Adresse	:	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Mohammed V – Nouasseur
	Boîte postale	:	BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur
	E-mail	:	achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports

Lot 1 : Aéroport d'Oujda

Lot 2 : Aéroport d'Agadir

Lot 3 : Aéroport de Tanger

Lot 4 : Aéroport de Rabat

Lot 5 : Aéroport de Laayoune

Lot 6 : Aéroport de Dakhla

Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate

Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima

Lot 9 : Aéroport d'Essaouira

Lot 10 : Aéroport de Fès (terminal 1)

Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations de maintenance des systèmes de climatisation et de complexité similaire**. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**) ;

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Pour les lots 1, 2, 3, 4 et 10 :

- Le CV et une copie du diplôme de chef de projet en qualité d'ingénieur (Bac +5) en Thermique/Energétique ou en Génie électrique (électricité, automatique, informatique industrielle, électromécanique...) ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;
- Le CV et une copie du diplôme de deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

- Le CV et une copie du diplôme d'un (01) Aide-technicien disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;
- La méthodologie d'exécution du contrat de maintenance suivant les exigences du CPS ;
- DVD-ROM contenant la version numérisée de l'offre technique.

Pour les lots 5, 6, 7, 8,9 et 11 :

- Le CV et une copie du diplôme de chef de projet en qualité d'ingénieur (Bac +5) en Thermique/Energétique ou en Génie électrique (électricité, automatique , informatique industrielle, électromécanique...) ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans dans le domaine des prestations objet du présent marché, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;
- Le CV et une copie du diplôme de deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;
- La méthodologie d'exécution du contrat de maintenance suivant les exigences du CPS ;
- DVD-ROM contenant la version numérisée de l'offre technique.

N.B :

Le soumissionnaire peut soumissionner à un ou plusieurs lots et proposer en conséquence un seul chef de projet pour tous les lots.

Les noms des techniciens et aides- techniciens désignés pour un lot spécifique ne doivent pas figurer dans les autres lots.

Dans le cas où les noms des personnes précitées (Technicien et aides techniciens) sont mentionnés dans plusieurs lots, seule l'offre technique du premier lot, suivant la numérotation, sera retenue.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante par lot.**

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **085/19/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**

Lot 1 : Aéroport d'Oujda

Lot 2 : Aéroport d'Agadir

Lot 3 : Aéroport de Tanger

Lot 4 : Aéroport de Rabat

Lot 5 : Aéroport de Laayoune

Lot 6 : Aéroport de Dakhla

Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate

Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima

Lot 9 : Aéroport d'Essaouira

Lot 10 : Aéroport de Fès (terminal 1)

Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

-Adresse du domicile élu :

-Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)

-N° de patente..... (1)

-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personnes morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

-Adresse du siège social de la société :

-Adresse du domicile élu.....

-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

-N° de patente.....(1)

-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
 - 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
 - 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
 - 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
 - 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(**Dénomination de la société**) **(1)**
- b) La société.....(**Dénomination de la société**), pour sa partie dans le groupement **(1)**
- c) La société.....(**Dénomination de la société**) pour le compte du Groupement de sociétés.....(**Dénominations des sociétés membres du groupement**) **(1)**
- d) Le Groupement(**Dénominations des sociétés membres du groupement**) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(**Nom & Prénom de la personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 085/19/AOO relatif à « Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] **(2)**.

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et (d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire. A défaut, l'offre sera écartée.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 1

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 1 : Aéroport d'Oujda

A - Partie réservée à l'ONDA

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 2

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 2: Aéroport d'Agadir

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 3

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 3: Aéroport de Tanger

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 4

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 4: Aéroport de Rabat

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 5
Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 5: Aéroport de Laayoune

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 6**Acte d'engagement**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 6: Aéroport de Dakhla

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent**a) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 7

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 7: Aéroport d'Ouarzazate

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 8

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports
Lot 8: Aéroport d'Al Hoceima**

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 9**Acte d'engagement**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 9: Aéroport d'Essaouira

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent**c) Si le concurrent est une personne physique**

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

d) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 4) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 5) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 10
Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports
Lot 10: Aéroport de Fès (terminal 1)**

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
e) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

f) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 7) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 8) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 9) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 11

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **085/19/AOO** du **mercredi 28 août 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**
Lot 11: Aéroport de Bouaarfa

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

g) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

h) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 10) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 11) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 12) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 1**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 1 : Aéroport d'Oujda**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
2	Maintenance corrective des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
3	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	6		
4	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	6		
5	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	7		
6	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	7		
7	Maintenance préventive des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	82		
8	Maintenance corrective des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	82		
9	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	63		
10	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	63		
11	Maintenance préventive des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	26		
12	Maintenance corrective des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	26		
13	Maintenance préventive des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		

14	Maintenance corrective des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
		Total annuel Hors TVA			
		TVA 20%			
		Total annuel TVA comprise			

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)-LOT 2**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 2 : Aéroport d'Agadir**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	30		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	30		
3	Maintenance préventive d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
4	Maintenance corrective d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
5	Maintenance préventive d'une armoire de climatisation y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
6	Maintenance corrective d'une armoire de climatisation y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
7	Maintenance préventive des chambres à froid y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
8	Maintenance corrective des chambres à froid y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
9	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	62		
10	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	62		
11	Maintenance préventive des systèmes d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	31		
12	Maintenance corrective des systèmes d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	31		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 3
AO N° : 085/19/AOO
Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports
Lot 3 : Aéroport de Tanger

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	14		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	14		
3	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	12		
4	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	12		
5	Maintenance préventive des pompes de circulation d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	6		
6	Maintenance corrective des pompes de circulation d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	6		
7	Maintenance préventive des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	95		
8	Maintenance corrective des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	95		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 4**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 4 : Aéroport de Rabat**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	20		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	20		
3	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	18		
4	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	18		
5	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	96		
6	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	96		
7	Maintenance préventive des pompes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
8	Maintenance corrective des pompes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
9	Maintenance préventive d'un adoucisseur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
10	Maintenance corrective d'un adoucisseur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
11	Maintenance préventive des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	14		
12	Maintenance corrective des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	14		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 5**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 5 : Aéroport de Laayoune**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
3	Maintenance préventive des caissons d'air neuf avec batteries y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	17		
4	Maintenance corrective des caissons d'air neuf avec batteries y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	17		
5	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	42		
6	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	42		
7	Maintenance préventive des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	45		
8	Maintenance corrective des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	45		
9	Maintenance préventive des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	6		
10	Maintenance corrective des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	6		
11	Maintenance préventive d'un système de traitement d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
12	Maintenance corrective d'un système de traitement d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
13	Maintenance préventive des canalisations de distribution d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	F	1		

14	Maintenance corrective des canalisations de distribution d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	F	1		
		Total annuel Hors TVA			
		TVA 20%			
		Total annuel TVA comprise			

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 6**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 6 : Aéroport de Dakhla**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres(*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	20		
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	20		
5	Maintenance préventive des caissons d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
6	Maintenance corrective des caissons d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 7

AO N° : 085/19/AOO

Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports

Lot 7: Aéroport d'Ouarzazate

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	37		
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	37		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 8**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
2	Maintenance corrective des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
3	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
4	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
5	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
6	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
7	Maintenance préventive des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	57		
8	Maintenance corrective des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	57		
9	Maintenance préventive des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	24		
10	Maintenance corrective des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	24		
11	Maintenance corrective d'une chaudière électrique y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
12	Maintenance préventive d'une chaudière électrique y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
13	Maintenance préventive de système de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		

14	Maintenance corrective de système de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
15	Maintenance préventive des adoucisseurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
16	Maintenance corrective des adoucisseurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	2		
17	Maintenance préventive des caissons de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	4		
18	Maintenance corrective des caissons de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	4		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 9
AO N° : 085/19/AOO
Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports
Lot 9 : Aéroport d'Essaouira

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	4		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	4		
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	53		
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	53		
5	Maintenance préventive des tourelles d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
6	Maintenance corrective des tourelles d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	5		
7	Maintenance préventive des systèmes de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
8	Maintenance corrective des systèmes de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 10**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 10 : Aéroport de Fès (Terminal 1)**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	11		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	11		
3	Maintenance préventive d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
4	Maintenance corrective d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	1		
5	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	62		
6	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	62		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 11**AO N° : 085/19/AOO****Objet : Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports****Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa**

ITEMS	DESCRIPTION	UDM	Quantité	PU annuel Hors TVA en chiffres (*)	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	3		
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	27		
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U	27		
				Total annuel Hors TVA	
				TVA 20%	
				Total annuel TVA comprise	

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 085/19/AOO

Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports

- Lot 1 : Aéroport d'Oujda
- Lot 2 : Aéroport d'Agadir
- Lot 3 : Aéroport de Tanger
- Lot 4 : Aéroport de Rabat
- Lot 5 : Aéroport de Laayoune
- Lot 6 : Aéroport de Dakhla
- Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate
- Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima
- Lot 9 : Aéroport d'Essaouira
- Lot 10 : Aéroport de Fès (Terminal 1)
- Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	12
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	12
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	12
ARTICLE 05 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX	13
ARTICLE 06 : RESILIATION.....	13
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	13
ARTICLE 08 : RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS	13
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	13
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	14
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	14
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES.....	14
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	15
ARTICLE 01 : MAÎTRE D'ŒUVRE	15
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 03 : BREVETS	15
ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES	15
ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIÈRE.....	15
ARTICLE 06 : DURÉE DU MARCHÉ	16
ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	16
ARTICLE 08 : PÉNALITÉS POUR RETARD	16
ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	17
ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 11 : DÉLAI DE GARANTIE	18
ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET RÉVISION DES PRIX.....	18
ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT	18
ARTICLE 14 : ACCORD DU PERSONNEL EMPLOYÉ SUR L'AÉROPORT	19
ARTICLE 15 : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION	19
ARTICLE 16 : SPÉCIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	19
ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	25
ARTICLE 18 : ÉQUIPE DÉDIÉE AU PROJET ET PRÉSENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	25
ARTICLE 19 : MATÉRIEL CONCERNÉ	26
ARTICLE 20 : DÉFINITION DES PRESTATIONS.....	28
ARTICLE 21 : PIÈCES DE RECHANGE.....	28
ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION.....	28

ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	29
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	29
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	29
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	30
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	30
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	30
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	31
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2		33
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	33
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	33
ARTICLE 03 :	BREVETS	33
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	33
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	33
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	34
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	34
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	34
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	35
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	36
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	36
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	36
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIMENT	36
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	37
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	37
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	37
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	43
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	43
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	44
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	48
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	49
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	49
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	49
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	50
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	50
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	50
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	50
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	51
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	52
CHAPITRE 4 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3		53
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	53
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	53

ARTICLE 03 :	BREVETS	53
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	53
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE	53
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	54
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES	54
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	54
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	55
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	56
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	56
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	56
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIMENT	56
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	57
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	57
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE	57
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	62
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE	63
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	63
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS	66
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE	66
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	66
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	67
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	67
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE	67
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL	68
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	68
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	68
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	69
CHAPITRE 5 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4		71
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	71
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	71
ARTICLE 03 :	BREVETS	71
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	71
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE	71
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	72
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES	72
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	72
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	73
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	74
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	74

ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	74
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	74
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	75
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	75
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	75
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	81
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	82
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	82
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	83
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	83
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	83
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	84
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	84
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	84
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	85
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	85
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	85
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	86
CHAPITRE 6 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5		88
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	88
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	88
ARTICLE 03 :	BREVETS	88
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	88
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	88
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	89
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	89
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	89
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	90
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	90
ARTICLE 11 :	DELAI DE GARANTIE	91
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	91
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	91
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	91
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	92
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	92
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	98
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	98
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	98
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	99
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	99

ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	99
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	99
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	100
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	100
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	100
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	101
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	101
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	102
CHAPITRE 7 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 6	_____	104
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	104
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	104
ARTICLE 03 :	BREVETS	104
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	104
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	104
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	105
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	105
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	105
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	106
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	106
ARTICLE 11 :	DELAI DE GARANTIE	106
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	107
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	107
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	107
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	108
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	108
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	113
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	113
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	113
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS	114
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	115
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	115
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	115
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	116
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	116
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	116
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	116
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	117
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	118
CHAPITRE 8 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 7	_____	119
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	119

ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	119
ARTICLE 03 :	BREVETS	119
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	119
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE	119
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	120
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES	120
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	120
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	121
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	121
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	121
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	122
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	122
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	122
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	123
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE	123
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	128
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET	129
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	129
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS	129
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE	130
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	130
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	130
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	131
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE	131
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL	131
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	132
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	132
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	133
CHAPITRE 9 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 8		134
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	134
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	134
ARTICLE 03 :	BREVETS	134
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	134
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE	134
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	135
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES	135
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	135
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	136
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	136

ARTICLE 11 :	DELAI DE GARANTIE	137
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	137
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	137
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	137
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	138
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	138
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	144
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	144
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	144
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	147
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	147
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	147
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	148
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	148
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	148
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	149
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	149
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	149
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	150
CHAPITRE 10 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 9		152
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	152
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	152
ARTICLE 03 :	BREVETS	152
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	152
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	152
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE	153
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	153
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	153
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	154
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	154
ARTICLE 11 :	DELAI DE GARANTIE	155
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	155
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	155
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	155
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION	156
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	156
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	162
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	163
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	163
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	165

ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	166
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	166
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE.....	166
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL.....	167
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	167
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	167
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	167
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	168
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX.....	169
CHAPITRE 11 :	CLAUSES TECHNIQUES – LOT 10	170
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE.....	170
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	170
ARTICLE 03 :	BREVETS.....	170
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES.....	170
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE.....	170
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHE.....	171
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	171
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD.....	171
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	172
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	173
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE.....	173
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	173
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT.....	173
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT.....	174
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	174
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	174
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE.....	180
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE.....	180
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE.....	181
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	182
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	182
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION.....	182
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE.....	183
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL.....	183
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	183
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	184
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	184
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	184
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX.....	186
CHAPITRE 12 :	CLAUSES TECHNIQUES – LOT 11	187

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	187
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	187
ARTICLE 03 :	BREVETS	187
ARTICLE 04 :	NORMES DES FOURNITURES	187
ARTICLE 05 :	GARANTIE PARTICULIERE	187
ARTICLE 06 :	DUREE DU MARCHÉ	188
ARTICLE 07 :	PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES.....	188
ARTICLE 08 :	PENALITES POUR RETARD	188
ARTICLE 09 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	189
ARTICLE 10 :	RECEPTION DES PRESTATIONS	189
ARTICLE 11 :	DELAJ DE GARANTIE	189
ARTICLE 12 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	190
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIMENT	190
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	190
ARTICLE 15 :	CONTROLE ET VERIFICATION.....	191
ARTICLE 16 :	SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE.....	191
ARTICLE 17 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	196
ARTICLE 18 :	EQUIPE DEDIEE AU PROJET.....	197
ARTICLE 19 :	MATERIEL CONCERNE	197
ARTICLE 20 :	DEFINITION DES PRESTATIONS	198
ARTICLE 21 :	PIECES DE RECHANGE.....	198
ARTICLE 22 :	RAPPORTS & VALIDATION	198
ARTICLE 23 :	HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE	199
ARTICLE 24 :	CIRCULATION DU PERSONNEL	199
ARTICLE 25 :	RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	200
ARTICLE 26 :	SECRET PROFESSIONNEL.....	200
ARTICLE 27 :	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	200
ARTICLE 28 :	OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	200
ARTICLE 29 :	DEFINITION DES PRIX	201

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

NB : Les présentes clauses administratives sont identiques et applicables à tous les lots du présent appel d'offres.

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports**

Lot 1 : Aéroport d'Oujda

Lot 2 : Aéroport d'Agadir

Lot 3 : Aéroport de Tanger

Lot 4 : Aéroport de Rabat

Lot 5 : Aéroport de Laayoune

Lot 6 : Aéroport de Dakhla

Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate

Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima

Lot 9 : Aéroport d'Essaouira

Lot 10 : Aéroport de Fès (Terminal 1)

Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

Tel que décrits dans le Chapitre 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le CCAG-T ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.

- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du présent marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le prestataire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le titulaire du marché est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres.

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport d'Oujda**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport d'Oujda y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Oujda.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Oujda.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défektivité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport:

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des groupes d'eau glacée des pompes à chaleur et des centrales de traitement d'air.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des groupes d'eau glacée, pompes à chaleurs et centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

I- Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service :

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5 % du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

II- Pénalités d'absence :

À défaut de présence des techniciens du titulaire chargés de la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché, il lui sera appliqué pour chaque membre de l'équipe projet une pénalité de **500,00 DHS** par membre absent et par jour, cumulable avec celles prévues dans le paragraphe 2 de l'alinéa I du présent article.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maitre d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maitre d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, mensuelle, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.

Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des groupes frigorifiques et des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des groupes frigorifiques et des pompes à chaleur avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses.

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Centrale de traitement d'air (CTA) :

Le prestataire doit prévoir une révision générale annuelle des centrales de traitement d'air y compris le remplacement de l'ensemble des préfiltres et des filtres.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une permanence sur site 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande. Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du contrat, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	10 min
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	10 min	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

1-Equipe dédiée au projet :

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

Un (01) Aide-technicien disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

2- Présence du prestataire :

Le prestataire est tenu d'assurer quotidiennement la permanence au niveau de l'aéroport d'Oujda.

La plage horaire précisant le commencement et la fin de la vacation de jour et de nuit sera déterminée par les responsables de l'aéroport d'Oujda en concertations avec le titulaire du marché.

L'affectation des techniciens, selon la plage horaire validée par les deux parties contractant, sera déterminée par les responsables de l'aéroport d'Oujda en concertations avec le titulaire du marché.

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Nature d'équipements		Marque	Nom bre	Caractéristiques techniques	Lieu d'installation
GROUPE GEG		TRANE A VIS	2	C1 = C2 =132 kW R134A	LOCAL TECHNIQUE TERMINAL 2
PAC AIR EAU		TRANE	4	C1 = C2 = 85 kW R407C	LOCAL TECHNIQUE TERMINAL 2
POMPE DE CIRCULATION	GROUPE EAU GLACEE	WILO	10	7.5 kW RPM : 2900 tr/min 6*4	LOCAL TECHNIQUE TERMINAL 2
	Eau potable	WILO	2	5 kW 5 L/s	LOCAL TECHNIQUE TERMINAL 2
	PAC	WILO		3 kW RPM=2900 tr/min	LOCAL TECHNIQUE TERMINAL 2
CTA	CTA1	TRANE	1	2*MOTEUR 40 KW 6*R résistances 50 KW 140956 m/h 600 tr/min	LA CAVE TERMINAL2
	CTA2	TRANE	1	2*MOTEUR 7.5 KW 9.2 KW 6*R résistances 20 KW 35078 m/h 1600 tr/min	LACAVE TERMINALE 2
	CTA3	TRANE	1	2*MOTEUR 15 KW 6*R résistances 30 KW 56700 m/h 1500 tr/min	LA CAVE TERMINAL2
	CTA4	TRANE	1	2*MOTEUR 22KW 30KW 6*R résistances 40KW 118541 m/h 850 tr/min	LA CAVE TERMINALE 2

	CTA5	TRANE	1	2*MOTEUR 32 KW 37 KW 6*R résistances 40KW 140956 m/h 650 tr/min	LA CAVE TERMINALE 2
	CTA6	TRANE	1	2*MOTEUR 22 KW 30 KW 6*R résistances 40 KW 140956 m/h 850 tr/min	LA CAVE TERMINAL2
	CTA7	TRANE	1	1*MOTEUR 5.6 KW 3*R Résistances 5 KW 9526m3/h 1455tr/min	LA CAVE TERMINALE2
CAISSON D'AIR NEUF	N : 1	ICAT	1	15 W D.D`AIRE : 43000m3/h D.D`AIR : 4300 m3/H V.VENTILATEUR ; 550 tr/min	LA CAVE TERMINALE 2
	N : 2	ICAT	1	5.5 KW 14000m3/h V.VENTILATEUR : 800 tr/min V.MOTEUR : 1500 tr/min	LA CAVE TERMINALE 2
VENTILO-CONVECTEURS		TRANE	65	P.FRIGO/P.CALORI : 11.4 KW/17.7 KW TYPE : 12KON1MUABA D'DAIR : 2280m3/h	TERMINAL 2
			5	P.FRIGO/P.CALORI : 11.4 KW/17.7 KW type : CWS04A4X1 D'DAIR : 1140 m3/h	BUREAU COMMISSAIR TERMINAL 2
			2	TYPE : HFCE08JNA1NAABUQ	TERMINAL 2
			4	P frigo/P calori : 30.1 KW/38.2 KW D'DAIR : 5400 m3/H	FAUX PLAFOND FREE CHOP TERMINAL 2
			6	P.FRIGO/P.CALORI : 11.4 KW/ 17.7 KW D.DAIR : 1140 m3/h	TERMINAL 2
SPLIT SYSTEM MURAL TERMINAL 2		TRANE	6	24 000 BTU/h R22	TERMINAL 2
			1	18 000 BTU/h R22	TERMINAL2
		UNION AIR	6	9000 BTU R22	TERMNAL 2
			7	12000 BTU R22	TERMINAL 2
			2	18000 BTU/h R22	TERMINAL 2
		UNIT AIR	1	24000 BTU R 22	J H TECH
		SPLITE AIR	1	12000 BTU R22	IFR
			2	24000 BTU R22	IFR
		AIR WELL	1	24000 BTU R22	LOCALE TECH/ENREGI STREMENT

	E COOL	2	18000 BTU/h R22	local data center sous- sol
SPLIT-SYSTEM TERMINAL 1		6	9000 BTU R22	TERMINAL 1
		16	12000 BTU R22	TERMINAL 1
		12	18000 BTU R22	TERMINAL 1
		3	24000 BTU R22	TERMINAL 1
TERRASSE SALON ROYALE POMPE A CHALEUR AIR/ AIR	CARRIER	2	P.CALORIFI/P.FRIGO : 45KW/ 43.7KW	TERMINAL 1
			P.CALORIFI/P.FRIGO : 24KW/ 35.2KW	TERMINAL 1

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister à la réunion trimestrielle.

ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Aéroport Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1- Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2- Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport d'Oujda et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;

- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport d'Oujda. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de d'Oujda pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport d'Oujda le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

5	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
7	Maintenance préventive des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
8	Maintenance corrective des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
9	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
10	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
11	Maintenance préventive des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
12	Maintenance corrective des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
13	Maintenance préventive des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
14	Maintenance corrective des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport d'Agadir**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport d'Agadir y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Agadir.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Agadir.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation,
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleurs et des centrales de traitement d'air ;
 - Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché et le soumettra à l'approbation de l'aéroport concerné ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleurs et des centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

I- Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service :

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

II- Pénalités d'absence :

À défaut de présence des techniciens du titulaire chargés de la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché, il lui sera appliqué pour chaque membre de l'équipe projet une pénalité de **500,00 DHS** par membre absent et par jour, cumulable avec celles prévues dans le paragraphe 2 de l'alinéa I du présent article.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.

- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, mensuelle, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.

Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleur avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Centrale de traitement d'air (CTA) :

Le prestataire doit prévoir une révision générale annuelle des centrales de traitement d'air y compris le remplacement de l'ensemble des préfiltres et des filtres.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une permanence sur site 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande. Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du contrat, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

		Code	Seuil
Objectifs de service			
	Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
	Temps moyen de réaction	MRT	10 min
Objectifs de performance			
	Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	10 min	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

1-Equipe dédiée au projet :

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres;

Un (01) Aide-technicien disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

2- Présence du prestataire :

Le prestataire est tenu d'assurer quotidiennement la permanence au niveau de l'aéroport d'Agadir.

La plage horaire précisant le commencement et la fin de la vacation de jour et de nuit sera déterminée par les responsables de l'aéroport d'Agadir en concertations avec le titulaire du marché.

L'affectation des techniciens, selon la plage horaire validée par les deux parties contractant, sera déterminée par les responsables de l'aéroport d'Agadir en concertations avec le titulaire du marché.

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Equipement	Nombre	Emplacement	Marque	Puissance	Zone
Systemes de climatisation (PAC, CTA, CF et Armoire de climatisation)					
PAC Air/Air	2	AEROGARE	CARRIER	14 KW	salon vip nat/inter
PAC Air/Air N°1	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public départ
PAC Air/Air N°2	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public départ
PAC Air/Air N°3	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public départ desservant le café
PAC Air/Air N°4	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	comptoir d'enregistrement
PAC Air/Air N°5	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	comptoir d'enregistrement
PAC Air/Air N°6	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public départ
PAC Air/Air N°7	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public arrivée
PAC Air/Air N°8	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public arrivée
PAC Air/Air N°9	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public arrivée
PAC Air/Air N°10	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall public arrivée
PAC Air/Air N°11	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	livraison bagage
PAC Air/Air N°12	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	livraison bagage
PAC Air/Air N°13	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	couloir coté free shop
PAC Air/Air N°14	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	couloir coté free shop
PAC Air/Air N°15	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	filtres police départ
PAC Air/Air N°16	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall embarquement national
PAC Air/Air N°17	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall embarquement international
PAC Air/Air N°18	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall embarquement international
PAC Air/Air N°19	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall embarquement international
PAC Air/Air N°20	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	hall embarquement international
PAC Air/Air N°21	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	filtres police arrivée
PAC Air/Air N°22	1	AEROGARE	LENNOX	100 KW	filtres police arrivée
PAC Air/Eau	1	AEROGARE	LENNOX	43 KW	secrétariat police

PAC Air/Eau	1	AEROGARE	LENNOX		la DST
PAC Air/Eau	1	AEROGARE	LENNOX	110 KW	administration droite
PAC Air/Eau	1	AEROGARE	LENNOX	120 KW	administration gauche
PAC Air/Eau	1	AEROGARE	LENNOX	10 KW	bureau directeur
CTA avec groupe de condensation	1	AEROGARE	CARRIER	26,6 KW	salle zone 4
Armoire de climatisation avec 02 groupes de condensation	1	AEROGARE	CARRIER	2 x 13,3 KW	salle informatique
Chambre froide	1	AEROGARE	Durin	2 chevaux	Restaurant zone 4
Chambre froide	1	Cantine du personnel	FRASCOLD	3 chevaux	chambre froide
PAC Air/Air	2	PAVILLON ROYAL	CARRIER	16 KW	salon majesté + salon invité
PAC Air/Air	1	Salon vip	CARRIER	16 KW	salon invité

Systèmes de climatisation split-system

Equipement	Nombre	Emplacement	Marque	Puissance	zone
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	CARRIER	9000 BTU	bureau Assistance directeur
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	CARRIER	36 000 BTU	Salle réunion (cassette)
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Union Aire	18 000 BTU	Bureau Mr le Directeur
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Union Aire	12 000 BTU	Guérette police tri bagage
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Air Well	18 000 BTU	EDS
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	GOLD VISION	12 000 BTU	TOMOGRAPHE
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	CHIGO	18 000 BTU	LOCAL ONDULEUR TFEP30
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Union Aire	12 000 BTU	LOCAL ONDULEUR POLICE départ
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Général	24 000 BTU	Salle trafic police
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Ecoole	12 000 BTU	Police arrivée
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	LENNOX	12 000 BTU	Bureau DST
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	LENNOX	18 000 BTU	Bureau DST

SPLIT-SYSTÈME	2	AEROGARE	Union Aire	12 000 BTU	BUREAU GENDARMERIE ROYAL
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	LENNOX	18 000 BTU	Bureau CHEF BRIGADE G. ROYAL
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Unitair	12000 BTU	Secrétariat police départ
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Unitair	12000 BTU	Secrétariat police arrivée
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Unitair	12000 BTU	Local technique SGPF départ
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	Chigo	12000 BTU	Local technique SGPF départ
SPLIT-SYSTÈME	2	AEROGARE	Chigo	12 000 BTU	Local technique SGPF arrivée
SPLIT-SYSTÈME	1	AEROGARE	LG	12000 BTU	Local tlex police
SPLIT-SYSTÈME	4	PAVILLON ROYAL	Air Well	12 000 BTU	Hall entré
SPLIT-SYSTÈME	2	PAVILLON ROYAL	Air Well	12 000 BTU	Salon majesté
SPLIT-SYSTÈME	1	PAVILLON ROYAL	Air Well	12 000 BTU	Chambre à couchée
SPLIT-SYSTÈME	1	PAVILLON ROYAL	Air Well	9 000 BTU	Salle de bain
SPLIT-SYSTÈME	2	PAVILLON ROYAL	Air Well	18 000 BTU	Salle à manger
SPLIT-SYSTÈME	1	PAVILLON ROYAL	Air Well	12 000 BTU	BUREAU
SPLIT-SYSTÈME	1	PAVILLON ROYAL	LG	24 000 BTU	LOCAL ONDULEUR
SPLIT-SYSTÈME	2	CENTRALE ELECTRIQUE	Samsung	12 000 BTU	BUREAU
SPLIT-SYSTÈME	1	POSTE INCENDIE	MDV	9 000 BTU	POSTE INCENDIE
SPLIT-SYSTÈME	2	SUCURITE INCEDIE	MDV+AIRWELL	18 000 BTU	BUREAUX
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Anion Aire	12 000 BTU	Salle replie tour
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	MDV	9000 BTU	CHEF SERVICE RADAR

SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Union Aire	12 000 BTU	CHEF DIVISION NAVIGATION
SPLIT-SYSTÈME	2	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	MDV + UNION AIRE	18 000 BTU	SALLE APROCHE
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Air Well	18 000 BTU	BUREAU PISTE
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Union Aire	12 000 BTU	BUREAU CONTROL AERIENNE
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Air well	18 000 BTU	BUREAU BIA
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Air well	18 000 BTU	BUREAU GAT
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Air well	18 000 BTU	BABX
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	LENNOX	12 000 BTU	6 ^{ème} étage
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Samsung	18 000 BTU	5 ^{ème} étage
SPLIT-SYSTÈME	2	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	MDV+AIRWELL	18 000 BTU	4 ^{ème} étage
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Anion Aire	12 000 BTU	3 ^{ème} étage
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Union Aire	12 000 BTU	2 ^{ème} étage
SPLIT-SYSTÈME	2	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	LENNOX	24 000 BTU	1 ^{er} étage
SPLIT-SYSTÈME	4	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	Air Well	30 000 BTU	VIGIE
SPLIT-SYSTÈME	1	BLOC TECHNIQUE TOUR DE CONTRÔLE	MDV	18 000 BTU	SS2BIS
systemes d'extraction					
TOURELLE	4	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	ADM ONDA

TOURELLE	3	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	ZONE 1
TOURELLE	1	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	ZONE 4
TOURELLE	2	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	ZONE 18
TOURELLE	1	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	ZONE 16
TOURELLE	1	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	ZONE 15
TOURELLE	2	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	ZONE 10
TOURELLE	1	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	TOUR B
VENTILATEUR CENTRIFUGE	2	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	TOUR A+TOUR B
CANNEAUX AIR	2	AEROGARE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	toilette adm +salle replie exploitation
TOURELLE	3	BLOC TECHNIQUE	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	SANTAIRES+SS2 BIS
TOURELLE	3	VIP	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	SANTAIRES
TOURELLE	2	PAVILLON ROYAL	Tourelle CIAT Moteur LEROY SOMMER	0,18 KW; 0,09 KW	CUISINE et sous- sol
AIR NEUF	1	PAVILLON ROYAL	POLYVANT	0,18 KW; 0,09 KW	CUISINE
CANAL AIR	3	PAVILLON ROYAL	AIR France	0,18 KW; 0,09 KW	SANTAIRES

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;

- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Airoprt Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour

l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1- Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2- Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport d'Agadir et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport d'Agadir. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de d'Agadir pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport d'Agadir le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphone) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;

- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive d'une armoire de climatisation y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective d'une armoire de climatisation y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
7	Maintenance préventive des chambres à froid y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
8	Maintenance corrective des chambres à froid y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
9	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
10	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
11	Maintenance préventive des systèmes d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
12	Maintenance corrective des systèmes d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 4 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport de Tanger**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport de Tanger y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Tanger.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Tanger.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur et des centrales de traitement d'air.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleurs et centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

I- Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service :

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser

SLO < =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

II- Pénalités d'absence :

À défaut de présence des techniciens du titulaire chargés de la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché, il lui sera appliqué pour chaque membre de l'équipe projet une pénalité de **500,00 DHS** par membre absent et par jour, cumulable avec celles prévues **dans le paragraphe 2 de l'alinéa I du présent article.**

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, mensuelle, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le planning des opérations de la maintenance préventive sera établi au démarrage du marché par le titulaire du marché. Ce dernier devra préparer, en se basant sur le manuel constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.

Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage...
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).

- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

Systeme de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Centrale de traitement d'air (CTA) :

Le prestataire doit prévoir une révision générale annuelle des centrales de traitement d'air y compris le remplacement de l'ensemble des préfiltres et des filtres.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.

- La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une permanence sur site 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande. Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du contrat, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

Objectifs de service		Code	Seuil
	Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
	Temps moyen de réaction	MRT	10 min

Objectifs de performance			
	Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	10 min	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

1-Equipe dédiée au projet :

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

Un (01) Aide-technicien disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

2- Présence du prestataire :

Le prestataire est tenu d'assurer quotidiennement la permanence au niveau de l'aéroport de Tanger.

La plage horaire précisant le commencement et la fin de la vacation de jour et de nuit sera déterminée par les responsables de l'aéroport de Tanger en concertations avec le titulaire du marché.

L'affectation des techniciens, selon la plage horaire validée par les deux parties contractant, sera déterminée par les responsables de l'aéroport de Tanger en concertations avec le titulaire du marché.

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Lieu	quantité	Marque	type	Référence	Puissance
Climatiseurs					
Départ T1	3	Unit Aire	Mural	WFR24	24 000 BTU/H
	2	Unit Aire	Mural	KFR-70GW	24 000 BTU/H

	1	Chigo	Mural	KFR-66GW	24 000 BTU/H
	1	Fitco	Mural	LD-22CHS	24 000 BTU/H
	4	Climaveneta	Mural	HPW170EC05EXU	24 000 BTU/H
	2	Union aire	Mural	G+I024HR50E00R	24 000 BTU/H
Chambre police port 3	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
Local archive de police	1	ECOOL	Mural	ECO-09 HWS	9 000 BTU/H
Locaux police départ T1	1	Samsung	Mural	AQ09TLX	9 000 BTU/H
	1	General	Mural	AOG18RN-AKH	18 000 BTU/H
	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
Local tableau El clim départ T1	1	General	Mural	AOG18RN-AKH	18 000 BTU/H
Locaux douane départ T1	2	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
La cantine	2	LG	Mural	KS24C8UO	24 000 BTU/H
	1	Unit Aire	Mural	WFR-12	12 000 BTU/H
Arrivé T1	9	Unit Aire	Mural	LD-24 CHS	24 000 BTU/H
	6	Climaveneta	Mural	HPW170EC05EXU	24 000 BTU/H
	6	Union aire	Mural	G+I024HR50E00R	24 000 BTU/H
Local F.R. Arrivé T1	1	ECOOL	Mural	ECO-09 KWS	9 000 BTU/H
Chambre douane arrivé T1	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
Chambre A.médicale	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
Chambre DGST	1	LG	Mural	LS-H096QLA2	9 000 BTU/H
Standard	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
Local à côté standard	1	Trane	Mural	4MWW0524CB0R0 AA	24 000 BTU/H
	1	LG	Mural	KS-H1264 NA5	12 000 BTU/H
Local caïd	1	Samsung	Mural	AQ09TLX	9 000 BTU/H
Local badge	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
Local Div. Expl.	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
La tour : 1 ^{er} étage	1	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
2 ^{ème} étage	1	York	Mural	TLJC09FS-AAR	9 000 BTU/H
4 ^{ème} étage	1	Union aire	Mural	G+012HR5ROWPK	12 000 BTU/H
5 ^{ème} étage	2	ECOOL	Mural	Eco-24 HWS	24 000 BTU/H

6 ^{ème} étage	2	AirWell	console	GC 18 RS	18 000 BTU/H
Contrôle local	1	Union aire	Mural	G+1024HR5O	24 000 BTU/H
Administration	9	Unit Aire	Mural	WFR-09	9 000 BTU/H
Salon VIP	2	LG	Mural	KS-H2665 NA4	24 000 BTU/H
TR1	1	MDV	Mural	MSM1-12 HR	12 000 BTU/H
TR2	1	MDV	Mural	MSM1-12 HR	12 000 BTU/H
TR3	1	MDV	Mural	MSM1-12 HR	12 000 BTU/H
TR4	1	Union Aire	Mural	G+012HR5ROWPK	12 000 BTU/H
TR5	1	Unit Aire	Mural	WFR-12	12 000 BTU/H
CCO	2	Union tech	Armoire	AMO05OHR7SOTO O	44 700 BTU/H
	1	Union aire	Armoire	ORHC05OT7B	44 700 BTU/H
Local à côté CCO	1	Trane	Mural	4MWW0524CB0R0 AA	24 000 BTU/H
	1	LG	Mural	KS-H2665EA4	24 000 BTU/H
Directeur	1	AERMEC	Gainable	DXEO7C	24 000 BTU/H
Salle de réunion	1	Union aire	Armoire	ORHC05OT7B	44 700 BTU/H
Salle onduleur départ T1	1	Chigo	Mural	CSH-12000-156	12 000 BTU/H
Local police départ T1	1	Union aire	Mural	G+012HR5ROWPK	12 000 BTU/H
Rayon X enregistrement	2	Union aire		G+012HR5ROWPK	12 000 BTU/H
Salon d'honneur	1	Union tech	Armoire	AMO05OHR7SOTO O	44 700 BTU/H
	1	McQuay	Mural	MCC020BR AFEA	18 000 BTU/H
Salon Royal	1	Airwell	Mural	AWWAU-YGF024- H11	24 000 BTU/H
Centrale Balisage	1	Chigo	Mural	CSH-18000-115	18 000 BTU/H
Centrale Electrique	1	Chigo	Mural	CSH-12000-156	12 000 BTU/H
Pompe à chaleur (PAC)					
Salon d'honneur	1	AMERICAN AIR	PAC air/air	SR 154	43.1 kW
	1	AMERICAN AIR	PAC air/air	SR 080	22.6 kW
Salon Royal	1	Trane	PAC air/air	EWKH 155	44.8 kW
	1	Trane	PAC air/air	EWSH 090	26.3 kW
	1	Trane	PAC air/air	EWSH 060	16.7 kW
	6	AERMEC	PAC air/eau	NRA1250 H P4	132 kW
Terminal 1	1	Trane	PAC air/air	WCH125BD00FA	125 kW
	1	Trane	PAC air/air	WCH073CD00BC	73 kW
	1	Trane	PAC air/air	WCC030FD00BG	30 kW
Centrale de traitement d'air (CTA)					

Terminal 2	2	AERMEC		GM 180MA 4 B3	18.5 kW
	4			GM 160M 4 B3	11 kW
	5			JM 132 MB 4 B3	9.25 kW
	1			JM 090 MB 4 B3	6.25 kW
Pompe de circulation d'eau glacée					
Terminal 2	6	SPERONI		LX 1542S3	7.5 kW

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B. : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Airoprt Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1- Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2- Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport de Tanger et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport de Tanger. Cette formation sera en

langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de Tanger pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport de Tanger le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
7	Maintenance préventive des pompes de circulation d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
8	Maintenance corrective des pompes de circulation d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
9	Maintenance préventive des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

10	Maintenance corrective des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
----	--	---

CHAPITRE 5 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport de Rabat**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport de Rabat y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Rabat.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Rabat.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur et des centrales de traitement d'air.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleurs et centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

I- Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service :

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser

SLO < =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

II- Pénalités d'absence :

À défaut de présence des techniciens du titulaire chargés de la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché, il lui sera appliqué pour chaque membre de l'équipe projet une pénalité de **500,00 DHS** par membre absent et par jour, cumulable avec celles prévues dans le paragraphe 2 de l'alinéa I du présent article.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maitre d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maitre d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, mensuelle, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.

Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements

Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.

La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleurs avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

Systeme de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relayage.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Centrale de traitement d'air (CTA) :

Le prestataire doit prévoir une révision générale annuelle des centrales de traitement d'air y compris le remplacement de l'ensemble des préfiltres et des filtres.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,...., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une permanence sur site 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**

- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du contrat, les certificats précités.

N.B. : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	10 min
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	10 min	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

1-Equipe dédiée au projet :

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres;

Un (01) Aide-technicien disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

2- Présence du prestataire :

Le prestataire est tenu d'assurer quotidiennement la permanence au niveau de l'aéroport de Rabat.

La plage horaire précisant le commencement et la fin de la vacation de jour et de nuit sera déterminée par les responsables de l'aéroport de Rabat en concertations avec le titulaire du marché.

L'affectation des techniciens, selon la plage horaire validée par les deux parties contractant, sera déterminée par les responsables de l'aéroport de Rabat en concertations avec le titulaire du marché.

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Désignation	Marque	Qté	Puissance	Emplacement
Pompe à chaleur réversible Air/eau	MC QUAY	4	275 KW	central thermique du Terminal 1
pompes doseuses		2		
Adoucisseur		1		
Pompes de circulation de l'eau glacée		3	55,5kw	
Centrale de traitement d'air	TRANE	5	67,75 KW	Terrasse du terminal 1
Centrale de traitement d'air	TRANE	4	111,16 KW	Centrale de traitement d'air, eau glacée
Centrale de traitement d'air	TRANE	9	90 KW	
Split system type cassette	Airkool	16	12000BTU	Terminal 1
Split system type cassette	GREE	8	48000BTU	
Split system type cassette	AIRWELL	1	12000BTU	
Split system type cassette	CARRIER	4	12000BTU	
Split system type mural	Airkool/chigo	12	9000-18000 BTU	
Split system type mural	Carrier /LG/Airwell/general	13	9 000-18000 BTU	
Caissons extraction/sanitaire et zone fumeur	SOLAR/PALAU	9	0,2KW	
Pompes à chaleur AIR/AIR	MC QUAY	5	68,9KW	Terminal 2

Split system gainable	TRANE	10	24000-48000 BTU	
Split system mural	Inventor	3	9000-24000 BTU	
split system cassette	delonghi/Airwell	3	18 000-30000 BTU	
Caissons extraction/sanitaire	SOLAR/PALAU	3	0,2KW	
Split system mural	SAMSUNG	8	9 000 BTU	LES BASES
Pompe à chaleur air/air	UNIONAIRE	1	60000 BTU	Bâtiment ADM
Pompe à chaleur air/air	TRANE	2	150 KW	
Pompe à chaleur air/air	CARRIER	1	35 KW	
split cassette	Airkool/delonghi	4	18000-30000BTU	
split system mural	Airkool/Carrier	12	9000-18000BTU	
Caissons extraction/sanitaire	SOLAR/PALAU	2	0,2KW	
Split system console	LENOX	2	18000BTU	SALON ROYAL
Pompes à chaleur	CARRIER	3	17KW	
Pompes à chaleur air/air	CARRIER/TRANE	4	21KW	SALON VIP

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi

et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister à la réunion trimestrielle.

**ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE
QUALITE**

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de serre (programme ACA – Aéroport Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.

- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1- Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2- Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport de Rabat et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport de Rabat. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de de Rabat pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport de Rabat le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphone) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

3	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
7	Maintenance préventive des pompes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
8	Maintenance corrective des pompes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
9	Maintenance préventive d'un adoucisseur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
10	Maintenance corrective d'un adoucisseur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
11	Maintenance préventive des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
12	Maintenance corrective des caissons d'air neuf y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 6 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport de Laayoune**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport de Laayoune y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Laayoune.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Laayoune.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport:

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des groupes d'eau glacée, pompes à chaleurs et centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser

D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné
--	---

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleurs conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;

- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.

Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleurs avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relayage.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une veille 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;

- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du marché, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	14 H
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	14 H	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres;

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Equipement	Quantité	Marque	Puissance	Emplacement
Pompe à chaleur AIR/EAU	2	TRANE CXAN 800		Terrasse aérogare
Pompe à chaleur AIR/AIR	1	TRANE CXAN 800		Salon VIP
Caisson à air neuf	17	MASTERKIT		Aérogare divers
Ventilo-convecteur	45	TRANCE HFCE 03 à 12		Bureaux aérogare

Pompes de circulation	6	GRUNDFOS et SIEMENS		Terrasse aérogare
Split system	42			Divers
Système de traitement d'eau	E			

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B.: Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Airoprt Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.

- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1-Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2-Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport de Laayoune et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport de Laayoune. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de Laayoune pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport de Laayoune le programme détaillé et le planning de la formation en question.

Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphone) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive des caissons d'air neuf avec batteries y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective des caissons d'air neuf avec batteries y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
7	Maintenance préventive des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
8	Maintenance corrective des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

9	Maintenance préventive des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
10	Maintenance corrective des pompes de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
11	Maintenance préventive d'un adoucisseur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
12	Maintenance corrective d'un adoucisseur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
11	Maintenance préventive d'un système de traitement d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
12	Maintenance corrective d'un système de traitement d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
13	Maintenance préventive des canalisations de distribution d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	F
14	Maintenance corrective des canalisations de distribution d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	F

CHAPITRE 7 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 6

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport de Dakhla**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport de Dakhla y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Dakhla.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Dakhla.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défektivité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport:

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleur ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5 % du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;

- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...

Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleurs avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.

- La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une veille 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;

- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du marché, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	24 H
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	24 H	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

EQUIPEMENT	EMPLACEMENT	MARQUE
PAC FRIGORIFIQUE	Terrasse technique	CIAT

PAC FRIGORIFIQUE	Terrasse technique	CIAT
PAC FRIGORIFIQUE	Terrasse technique	CIAT
PAC FRIGORIFIQUE	Terrasse technique	CIAT
PAC FRIGORIFIQUE	Terrasse technique	CIAT
climatiseur split	Aérogare - Hall départ (salle messagerie police)	AIRKOOL
climatiseur split	Aérogare - Hall public (local électrique)	UNIONAIR
climatiseur split	Aérogare - Hall public (local réseau)	CARRIER
climatiseur split	Aérogare - Hall d'arrivée (salle de réunion)	CARRIER
climatiseur split	Aérogare (local sonorisation)	CARRIER
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau météo)	AIRKOOL
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau Colonel)	LENNOX
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau 3)	LENNOX
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau 5)	LENNOX
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau 6)	LENNOX
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau 7)	CARRIER
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau 8)	CARRIER
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (bureau 9)	CARRIER
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (salle technique)	CARRIER
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (salle technique)	CARRIER
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (vigie)	CARRIER
climatiseur split	Bâtiment tour de contrôle (salle technique)	AIRKOOL
climatiseur split	Salle régulateur balisage	CARRIER
climatiseur split	Magasin SLIA	UNIONAIR
climatiseur split	Aérogare (Bureau CDT)	CARRIER
Caissons d'extraction	Aérogare - Toit	SOLAIR Y PALAU
Caissons d'extraction	Aérogare - Toit	SOLAIR Y PALAU

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Aéroport Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1-Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2-Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport de Dakhla et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport de Dakhla. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de Dakhla pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport de Dakhla le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;

- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive des caissons d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des caissons d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 8 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 7

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport d'Ouarzazate**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport d'Ouarzazate y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Ouarzazate.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Ouarzazate.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport:

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleurs ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;

- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.

Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleurs avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.

- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une veille 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du marché, les certificats précités.

N.B. : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	08 H
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	08 H	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Equipement	Quantité	Emplacement	Marque	Puissance
Pompe à chaleur Air/Air	1	Hall	CARRIER	
Pompe à chaleur Air/Air	1	Départ/Arrivée	CARRIER	
Pompe à chaleur Air/Air	1	Salle livraison bagage	CARRIER	
Pompe à chaleur Air/Air	1	Bureau aéroport	CARRIER	
Pompe à chaleur Air/Air	1	Nouvelle tour de contrôle	CARRIER	60,2 KW
Split-system	8	Direction	AIR KOOL	24 000 BTU
Split-system	2	Annexe administratif	AIR KOOL	24 000 BTU
Split-system	2	Centrale électrique	AIR WEEL	12 000 BTU
Split-system	2	Centrale électrique	UNION TECH	12 000 BTU
Split-system	2	SLIA	UNION TECH	12 000 BTU
Split-system	4	Aéroport	AIR KOOL	12 000 BTU
Split-system	1	Aéroport	AIR KOOL	18 000 BTU
Split-system	16	Nouvelle tour de contrôle	CARRIER	12 000 BTU

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIÈCES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Aéroport Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1-Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2-Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport d'Ouarzazate et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport d'Ouarzazate. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport d'Ouarzazate pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport d'Ouarzazate le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 9 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 8

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport d'Al Hoceima**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport d'Al Hoceima y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Al Hoceima.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Al Hoceima.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défektivité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des groupes d'eau glacée des pompes à chaleur et des centrales de traitement d'air.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des groupes d'eau glacée, pompes à chaleurs et centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10 % du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12 % du montant trimestriel des prestations à réaliser

D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné
--	---

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 ‰)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 ‰)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;

- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.

Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des groupes frigorifiques et des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des groupes frigorifiques et des pompes à chaleurs avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.

- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstrution d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstrution d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstrution d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstrution d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Centrale de traitement d'air (CTA) :

Le prestataire doit prévoir une révision générale annuelle des centrales de traitement d'air y compris le remplacement de l'ensemble des préfiltres et des filtres.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une veille 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du marché, les certificats précités.

N.B. : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	10 H
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	10 H	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres;

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Nature d'équipements		Marque	Nombre	Caractéristiques techniques	Lieu d'installation	Observation	
GROUPE D'EAU GLACEE		TRANE	2	CXAN211 85 kW R407C 400 VAC	CENTRALE ELECTRIQUE 2		
ADOUCCISSEUR D'EAU EN DUPLEX		PENTAIR INTERN	1	230V IP22 5600	CENTRALE ELECTRIQUE 2		
CENTRALE DE TRAITEENT D'AIR (CTA)		TRANE CCTA	4	062/01 15 kW 400 VAC	TERMINAL 2		
		TRANE CCTA	1	035 7 kW 400 VAC	TERMINAL 2		
CAISSON DE DESENFUMAGE		CHAYSOL	4	UPDN/2 15/ 3,8 KW 400 VAC	TERMINAL 2		
CLIMATISEUR	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	2	2,632 kW R410A 220/230 VAC	GEDARMERIE ROYAL		
	SPLIT SYSTEM MURAL	CARRIER	1	42QG18-H 5.4 KW	GENDARMERIE ROYAL		
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	3	6,47 kW 220/230V R410A	Central électrique		
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	2	4,95 KW R410A 220/230 VAC	BLOC TECHNIQUE		
	SPLIT SYSTEM GAINABLE	AIRWELL	1	5000 W R410A 220/230 VAC			
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	1	2,4 kW R410 220/230VAC			
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	2	5000 W R410 220/230 VAC			
	SPLIT SYSTEM MURAL	FRIKOOL	1	920 W R22 220/240 VAC			
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	1	2,4 kW R410 220/230VAC			
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	1	5,7 kW R410A 220/230 VAC			
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	1	5,7 kW R410A		SLIA	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRKOOL	1	1845 W R22		BURAEU CHEF SLIA	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRKOOL	1	1845 W R22		SALLE REPOS OP	

	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	2	24 000 BTU R410A	SALLE ONDULEUR T2	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	4	AWSI-HGF018-N11	MEZZANINE T2	
	CLIMATISEUR GAINABLE	CARRIER	2	7,5 kW R410	SALON VIP	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	4	AWSI-HGF018-N11	BUREAUX HALL PUBLIC T2	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	4	AWSI-HGF009-N11	BUREAUX HALL PUBLIC T2	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	4	2,8 kW R410	BUREAU POLICE SGPF DEPART	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	3	2,8 kW R410	BUREAU POLICE SGPF ARR	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	1	AWSI-HGF018-N11 5,7 kW	BUREAU POLICE ARREEVEE T2	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	1	AWSI-HGF018-N11 5,7 kW	BUREAU DST T2	
	SPLIT SYSTEM CASSETTE	AIRWELL	2	12000BTU R410	SALLE TECH ADM	
	SPLIT SYSTEM MURAL	UNIT AIR	1	WFX18 5.3 KW	SALLE ONDULEURS ADM	
	SPLIT SYSTEM MURAL	AIRWELL	2	24000 BTU R410A 220/240 VAC	SALLE DE REUNION	
	Unité intérieur mural VRF	CARRIER	5	2,8 kW	BLOC ADMINISTRATIF	
	Unité intérieur mural VRF	CARRIER	1	5,6 kW		
	Unité intérieur mural VRF	CARRIER	1	3,6 kW		
	Unité intérieur cassette VRF	CARRIER	2	5,6 kW		
POMPE A CHALEUR (PAC)	Pompe à chaleur détente directe à débit variable réversible	CARRIER	1	XPOWER 37,5 kW R410 380/415 VAC	TOIT BLOC ADMINSTRATIF	
	Pompe à chaleur Air/Eau réversible	AERMEC	2	152 kW	LOCAL TECH BATIMENT ACCEUIL OFFICIEL	Equipements sous garantie
CHAUDIERE ELECTRIQUE		GRETEL	1	115 kW		
SYSTEME DE CIRCULATION D'EAU	POMPE DE CIRCULATION	WILO	1	DPL40/130-1,25/4PN10 10M ³ /H		

	BALON PREPARATEUR ECS	ELBI	2	BSV 800 750L		
	SURPRESSEUR	WILO	1	SiBoost Smart 2 Helix VE 410 6M ³ /H		
ADOUCCISSEUR D'EAU EN DUPLEX		PERMO	1	PERMO8000 ALCYO		
VENTILO-CONVECTEUR		AERMEC	1	FCX 62PO 2,4 kW	BATIMENT ACCEUIL OFFICIEL	
		AERMEC	7	FCX 82PO 3 kW		
		AERMEC	16	FCX 84PO 4,4 kW		

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister à la réunion trimestrielle.

**ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE
QUALITE**

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Aéroport Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1-Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2-Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport d'Al Hoceima et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport d'Al Hoceima. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport d'Al Hoceima pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport d'Al Hoceima le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des groupes d'eau glacée y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

4	Maintenance corrective des centrales de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
7	Maintenance préventive des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
8	Maintenance corrective des climatiseurs individuels y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
9	Maintenance préventive des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
10	Maintenance corrective des ventilo-convecteurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
11	Maintenance corrective d'une chaudière électrique y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
12	Maintenance préventive d'une chaudière électrique y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
13	Maintenance préventive de système de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
14	Maintenance corrective de système de circulation d'eau y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
15	Maintenance préventive des adoucisseurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
16	Maintenance corrective des adoucisseurs y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
17	Maintenance préventive des caissons de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
18	Maintenance corrective des caissons de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 10 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 9

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport d'Essaouira**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport d'Essaouira y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La mise à niveau des pompes à chaleurs installés au niveau de l'aéroport d'Essaouira.
- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Essaouira.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport d'Essaouira.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défektivité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur ;
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleurs et centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser

SLO < =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;

- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.

Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Remise en état du système de climatisation de l'aéroport d'Essaouira :

Le prestataire est tenu procéder, à sa charge, à la remise en état du système de climatisation de l'aéroport d'Essaouira y compris la fourniture de pièces de rechange nécessaires à cette opération.

Cette remise en état est constituée de :

La remise en état des pompes à chaleurs air/eau et air/air ;

La remise en état des climatiseurs individuels ;

La remise en état du système d'aération ;

La remise en état du système de stockage et distribution d'eau relevant au système de climatisation (Pompes, traitement d'eau, cuves, circuits d'eau glacée, vannes...) ;

Assurer une climatisation centralisée au niveau du terminal de l'aéroport ;

Assurer une économie énergétique de l'aérogare.

Fourniture des programmes, logiciels, plans de recollement et schémas après la remise en état du système de climatisation.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleurs avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstrution d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstrution d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une veille 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maitre d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du marché, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	5 H
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	5 H	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maitre d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres;

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Nature d'équipements	Marque	Nombre	Caractéristiques techniques	Lieu d'installation
PAC AIR AIR	LENNOX	1	62 KW FRIG R410 380 VAC	HALL PUBLIC
PAC AIR AIR	LENNOX	1	78 KW FRIG R410 380 VAC	HALL D'EMBARQUEMENT
PAC AIR AIR	LENNOX	1	144 KW FRIG R410 380 VAC	HALL ARRIVEE
PAC AIR EAU	CLIMAVENETA	1	40 KW FRIG R407 400 VAC	ADMINISTRATION ET EMBARQUEMENT
SPLIT SYSTEM MURAL N°1	LG	1	12000 BTU	BUREAU CHEF DE SECTION AEROGARE
SPLIT SYSTEM MURAL N°2	LG	1	12000 BTU	CHAMBRE DE PERMANENCE
SPLIT SYSTEM MURAL N°3	LG	1	18000 BTU	BUREAU PERMANENCE
SPLIT SYSTEM MURAL N°4	LG	1	18000 BTU	BUREAU PERMANENCE
SPLIT SYSTEM MURAL N°5	UNIONAIRE	1	24000 BTU	LOCAL TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ
SPLIT SYSTEM MURAL N°6	MDV	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ
SPLIT SYSTEM MURAL N°7	MDV	1	18000 BTU	LOCAL TECHNIQUE TÉLÉ AFFICHAGE
SPLIT SYSTEM MURAL N°8	MDV	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE FÉDÉRATEUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°9	MDV	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE/SERVEUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°10	MDV	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE ARRIVÉE
SPLIT SYSTEM MURAL N°11	MDV	1	12000 BTU	BUREAU CHEF POLICE ARRIVÉE
SPLIT SYSTEM MURAL N°12	MDV	1	12000 BTU	INFIRMERIE
SPLIT SYSTEM MURAL N°13	MDV	1	12000 BTU	BUREAU POLICE ARRIVÉE

SPLIT SYSTEM MURAL N°14	LG	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE POLICE
SPLIT SYSTEM MURAL N°15	LG	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE POLICE
SPLIT SYSTEM MURAL N°16	LG	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE POLICE
SPLIT SYSTEM MURAL N°17	LG	1	12000 BTU	LOCAL TECHNIQUE POLICE
SPLIT SYSTEM MURAL N°18	LG	1	12000 BTU	BUREAU MESSAGERIE
SPLIT SYSTEM MURAL N°19	LG	1	12000 BTU	BUREAU POLICE
SPLIT SYSTEM MURAL N°20	MDV	1	12000 BTU	BUREAU POLICE
SPLIT SYSTEM MURAL N°21	LG	1	18000 BTU	VIP
SPLIT SYSTEM MURAL N°22	LG	1	18000 BTU	VIP
SPLIT SYSTEM MURAL N°23	LG	1	18000 BTU	BUREAU ENREGISTREMENT POLICE
SPLIT SYSTEM MURAL N°24	MDV	1	18000 BTU	BUREAU DOUANE
SPLIT SYSTEM MURAL N°25	MDV	1	18000 BTU	BUREAU DST
SPLIT SYSTEM MURAL N°26	FITCO	1	18000 BTU	RÉCEPTION TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°27	FITCO	1	18000 BTU	BUREAU CHEF NAVIGATION
SPLIT SYSTEM MURAL N°28	FITCO	1	18000 BTU	CHAMBRE TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°29	FITCO	1	12000 BTU	BUREAU EN FACE CUISINE TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°30	FITCO	1	18000 BTU	CHAMBRE COTÉ GR TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°31	FITCO	1	12000 BTU	BUREAU ESA TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°32	FITCO	1	18000 BTU	2ÉME CHAMBRE TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°33	FITCO	1	18000 BTU	SALON COTÉ BUREAU STOCK
SPLIT SYSTEM MURAL N°34	FITCO	1	18000 BTU	BUREAU STOCK TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°35	UNIONAIRE	1	18000 BTU	COULOIR ENTRÉE TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°36	UNIONAIRE	1	18000 BTU	LOCAL ONDULEURS TOUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°37	Air Conditioning	1	18000 BTU	BRIGADE GR

SPLIT SYSTEM MURAL N°38	AIR WELL	1	18000 BTU	PARIF
SPLIT SYSTEM MURAL N°39	AIR WELL	1	18000 BTU	PARIF
SPLIT SYSTEM MURAL N°40	LG	1	12000 BTU	SLIA CHAMBRE HOMME
SPLIT SYSTEM MURAL N°41	LG	1	12000 BTU	SLIA CHAMBRE HOMME
SPLIT SYSTEM MURAL N°42	LG	1	12000 BTU	SLIA CHAMBRE FEMME
SPLIT SYSTEM MURAL N°43	AIR WELL	2	32 000 BTU	SALLE TECHNIQUE TWR
SPLIT SYSTEM MURAL N°44	AIR WELL	2	32 000 BTU	SALLE ONDULLEUR
SPLIT SYSTEM MURAL N°45	AIR WELL	2	18000 BTU	VIGIE
SPLIT SYSTEM MURAL N°48	UNIONAIRE	1	18000 BTU	TRAITEMENT BAGAGE
SPLIT SYSTEM MURAL N°49	UNIONAIRE	1	18000 BTU	TRAITEMENT BAGAGE
SPLIT SYSTEM MURAL N°50	AIR WELL	1	32 000 BTU	BUREAU DE PISTE
SPLIT CASSETTE	AIRCOOL	1	36000 BTU	SALLE TECHNIQUE AEROGARE
SPLIT GAINABLE	MDV	1	36000 BTU	SALON VIP
Tourelle d'extraction	TH1300	2		TERASSE
Tourelle d'extraction	TH2000	3		TERASSE
Système de désenfumage		3		Aérogare

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Airoprt Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1- Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2- Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport d'Essaouira et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport d'Essaouira. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport d'Essaouira pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport d'Essaouira le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;

- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive des tourelles d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des tourelles d'extraction y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
7	Maintenance préventive des systèmes de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
8	Maintenance corrective des systèmes de désenfumage y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 11 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 10

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport de Fès**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport de Fès (Terminal 1) y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Fès.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Fès.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur et des centrales de traitement d'air.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleurs et centrales de traitement d'air ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

I- Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service :

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser

SLO < =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

II- Pénalités d'absence :

À défaut de présence des techniciens du titulaire chargés de la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché, il lui sera appliqué pour chaque membre de l'équipe projet une pénalité de **500,00 DHS** par membre absent et par jour, cumulable avec celles prévues dans le paragraphe 2 de l'alinéa I du présent article.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, mensuelle, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.

Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.
Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleur avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le

rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstrution d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstrution d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstrution d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstrution d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Centrale de traitement d'air (CTA) :

Le prestataire doit prévoir une révision générale annuelle des centrales de traitement d'air y compris le remplacement de l'ensemble des préfiltres et des filtres.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une permanence sur site 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;

- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du marché, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	10 min
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	10 min	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET ET PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

1-Equipe dédiée au projet :

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

Un (01) Aide-technicien disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres ;

2- Présence du prestataire :

Le prestataire est tenu d'assurer quotidiennement la permanence au niveau de l'aéroport de Fès.

La plage horaire précisant le commencement et la fin de la vacation de jour et de nuit sera déterminée par les responsables de l'aéroport de Fès en concertations avec le titulaire du marché.

L'affectation des techniciens, selon la plage horaire validée par les deux parties contractant, sera déterminée par les responsables de l'aéroport de Fès en concertations avec le titulaire du marché.

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Equipements	Puissance	Emplacement	Quantité	Marque
Split-system	18 000 BTU	Salle Technique 1	2	LG
Split-system	12000 BTU	Salle Technique 2	1	UNIONAIRE
Split-system	18 000 BTU	Salle Technique 2	1	GODVISION
Split-system	24 000 BTU	SALLE ONDULEUR (SR)	1	LG
Split-system	12 000 BTU	LT 6	1	UNIONAIRE
Split-system	18 000 BTU	SALON D'HONNEUR	1	AIRWELL
Split-system (consol)	34 000 BTU	SR	2	CARRIER
Split-system	18 000 BTU	TOUR	1	LG
Split-system (consol)	18 000 BTU	TOUR	1	AIRWELL
Split-system	12000 BTU	GAT	1	UNIONAIRE
Split-system cassette	18000 BTU	ADMINISTRATION	3	UNIONAIRE
Split-system cassette	18000 BTU	SALON CONVIVE	1	UNIONAIRE
Split-system	18000 BTU	OP	1	LG
Split-system cassette	18000 BTU	SALLE TELEAFFICHAGE	2	UNIONAIRE
Split-system cassette	18000 BTU	SALLE TELEAFFICHAGE	1	I.GENERAL
Split-system	12000 BTU	INFRASTRUCTURE	4	UNIONAIRE
Split-system	12000 BTU	REPLIE TOUR	1	UNIONAIRE
Split-system	18 000 BTU	REPLIE ESA	2	UNIONAIRE
Split-system	12 000 BTU	CONTRÔLE LOCAL	1	AIRWELL
Split-system	12 000 BTU	SLIA	1	AIRWELL
Split-system	90 00 BTU	SLIA	1	LG
Split-system	18 000 BTU	SLIA	1	SIERA
Split-system	18 000 BTU	CENTRALE	1	UNIONAIR
Split-system	9 000 BTU	CENTRALE	1	CHIGO
Split-system	18 000 BTU	CENTRALE	1	LG
Split-system	12 000 BTU	TGBT	1	LG
PAC Air/Air	113 KW	TERRASSE	4	CIAT
PAC Air/Air	61 KW	TERRASSE	2	CIAT
PAC Air/Air	31 KW	TERRASSE	1	CIAT
PAC Air/Air		TERRASSE (Salon d'honneur)	3	DELCHI

PAC Air/Eau	175 KW	Salon Royal	1	MCQUAY
CTA	7,5 KW	Salon Royal	1	MCQUAY
Split-system	90 00 BTU	Magasin	1	UNIONAIR
Split-system	90 00 BTU	REPLIE ELECTRONICIEN	1	UNIONAIR
Split-system	12000 BTU	EDS	2	UNIONAIR
Split-system	90 00 BTU	BUREAU BLOC TECH	1	UNIONAIR
Split-system	12000 BTU	REPLI ESA	2	UNIONAIR
Split-system	90 00 BTU	BUREAU ESA	1	CHIGO
Split-system	90 00 BTU	SERVICE Médical	1	CARRIER
Split-system	12000 BTU	IFR	3	UNIONAIR
Split-system		IFR	5	UNIONAIR
Split-system		IFR	2	UNIONAIR
Split-system	90 00 BTU	IFR	3	UNIONAIR
Split-system	18000 BTU	SERVEUR PLOICE T1	1	Samsung
Split-system	18000 BTU	AVIATION D'AFFAIRE	1	Samsung
Split-system	18000 BTU	BUREAU CHEF ATC	1	CHIGO
Split-system	9000 BTU	SERVICE GAT	1	UNIONAIR
Split-system	12000 BTU	REPLI CONTROLEUR	1	UNIONAIR

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi

et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister à la réunion trimestrielle.

**ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE
QUALITE**

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Aéroport Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.

- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1-Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2-Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport de Fès et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport de Fès. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de de Fès pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport de Fès le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartpone) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective d'une centrale de traitement d'air y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
5	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
6	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

CHAPITRE 12 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 11

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport de Bouaarfa**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation de l'aéroport de Bouaarfa y compris la fourniture de pièces et consommables et toutes sujétions et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Bouaarfa.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport de Bouaarfa.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- La fourniture et le remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements de climatisation en panne.
- Amélioration du rendement et des performances techniques des équipements de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation.

ARTICLE 03 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 04 : NORMES DES FOURNITURES

Les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

Ces fournitures doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions.

ARTICLE 05 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance objet du présent marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

ARTICLE 06 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé**) renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 07 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché, les planning cités ci-après pour validation par les responsables habilités de l'aéroport:

- Le planning annuel de la maintenance préventive des équipements de climatisation, objet du présent marché ;
- Le planning de remise des documents suivants :
 - Rapport d'activité trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - La liste de pièce de rechange ;
 - Rapport annuel du contrôle réglementaire annuel des pompes à chaleur.
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché ;
- Le planning du contrôle réglementaire des pompes à chaleurs ;
- Le planning de la formation annuelle objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'aéroport l'outil de suivi et gestion de la maintenance dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le commencement des prestations de maintenance.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 99%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	12% du montant trimestriel des prestations à réaliser
D/E (disponibilité par équipement) < 99%	5% du montant trimestriel de l'équipement concerné

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté le planning de remise des documents, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :

Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré après l'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation **de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel**, signé conjointement par les personnes habilitées de l'aéroport concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport d'activité trimestriel validé par le service technique de l'aéroport ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées validée par le service technique de l'aéroport ;

NB : Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou sous marché ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou expiration ou résiliation du marché de maintenance en cours ou sur l'ordre du maître d'ouvrage.

Le service concerné de l'aéroport notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.

La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'aéroport.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Vingt et un jours (21 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et vérifier les fournitures livrées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

Les fournitures constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres fournitures conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

ARTICLE 16 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation.....).

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires ;

- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive décrites ci-dessous, et remplir le rapport d'intervention préventive dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le titulaire du marché est tenu de préparer, en se basant sur le manuel du constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et les soumettra, pour validation, à l'aéroport concerné.

Entretien :
Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles.
Le dépoussiérage et nettoyage des équipements.
Nettoyage ou changement les filtres à air suivant leur état.
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des eaux.
Nettoyage des turbines et volutes.
Nettoyage des ventilateurs.
Nettoyage des ailettes de batterie.
Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques.
Dépoussiérage des caissons.
Le dépoussiérage des coffrets électriques et resserrage des connexions
Vérification des fixations et supports.
Resserrage de la boulonnerie.
Graissage des roulements
Remplacement systématique ou conditionnel des pièces et consommables.
Revêtement des tôles corrosives et vétustes.
Contrôle, vérification et réglage :
Relevés.
Réglage et paramétrage.
Sécurités électriques et mécaniques des équipements
Sécurités : H.P, B.P, antigel, huile, débits...
Voyants des équipements.
Alimentations électrique.
Sondes et capteurs.
Système de chauffage.
Système d'humidification
Etat des ventilateurs.
Etat des compresseurs.
Etat externe des batteries.

Etat des télécommandes.
Réchauffage du carter.
Circuit d'air : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit d'eau : Etanchéité, élimination des fuites,...
Circuit fréon : Etanchéité, élimination des fuites,...
Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs
Contrôle des télécommandes, régulateur de température
Etat des courroies, poulies, engrenage....
Echauffement des paliers et roulements
Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation.
La vérification de la bonne marche des régulations, des sécurités et des automatismes.

Maintenance des pompes à chaleurs :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des pompes à chaleur avant la fin du marché. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce marché, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

La déconstraction d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstraction d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relaying.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau, le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

NB :

- **Les opérations de maintenance préventive mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'aéroport concerné et ce, pour les appliquer dans le cadre du marché.**
- **La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement du dit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire devra assurer une veille 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande.

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale),

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable technique de l'aéroport.

Le nettoyage des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements ;
- Les diagnostics des dysfonctionnements ;
- Les interventions de maintenance corrective ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- La rédaction des rapports d'intervention ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB :

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

NB :

- **Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.**
- **Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.**

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations.

Certificat d'étalonnage des appareils de mesure et outils de maintenance :

Le titulaire est tenu de fournir à l'aéroport, à compter de la date de commencement des prestations de maintenance objet du présent marché, les certificats d'étalonnage des appareils de mesure et outils utilisés dans les opérations de maintenance préventive et corrective.

Aussi, le titulaire est tenu de fournir, chaque année suite à la reconduction du marché, les certificats précités.

N.B : La délivrance des certificats en question constitue une condition essentielle pour la validation des rapports d'interventions préventive et corrective ainsi que le rapport d'activité trimestriel.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « Spécification **du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction	MRT	12 H
Objectifs de performance		
Disponibilité moyenne des équipements	D	99%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	100%	Résultat / seuil	0.25
MRT	12 H	Seuil / Résultat	0.25
D	99%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 99%.

ARTICLE 18 : EQUIPE DEDIEE AU PROJET

Deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA en Génie thermique ou climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans, dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres, justifiée par des documents fournis par le prestataire ou autres;

ARTICLE 19 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est détaillé dans le tableau suivant :

Nature d'équipements	Marque	Nombre	Caractéristiques techniques	Lieu d'installation
SPLIT SYSTEM MURAL	CARRIER	3	18000 But/h 1,500 kW R410	Logement de fondation
SPLIT SYSTEM MURAL	CARRIER	9	9000But/h 0,831kw R410	Logement de fondation
PAC AIR AIRE	TRANE	2	15,7 KW R410 400 VAC 15 A	Terminal 1
SPLIT SYSTEM GAINABLE	TRANE	1	3,5KW R22	Terminal 1
SPLIT SYSTEM MURAL	TRANE	2	2400 But/h 2,350 kW R22 220 U 16 A	Terminal 1
	LG	1	12000 But/h 1,370 kW R22 220 U 6,2 A	Terminal 1
PAC AIR AIRE	CARRIER	1	4 KW R22	Salon d'honneur

SPLIT SYSTEM MURAL	CARRIER	1	24000 But/h 2,5 kW	Salon d'honneur
SPLIT SYSTEM MURAL	TRANE	1	18 000 But/h 2,2 kW R410A	Caserne SLIA
SPLIT SYSTEM MURAL	COOLINE	1	18000 But/h R22 2,07 KW	Tour de contrôle
	AIRWELL	1	18000 But/h R22 2,07 kW	Tour de contrôle
	CARRIER	2	34000 But/h R410 3,6 kW	Toure de contrôle
	CARRIER	1	12000 But/h 6A 1,310 kW	Tour de contrôle
	AIRWELL	2	24000 But/h R22 230 VAC 3,6 kW	Tour de contrôle
	CARRIER	2	42000 But/h R410 7 kW	Tour de contrôle

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale minimale des équipements objet du présent marché de 99%. Elles concernent :

- Un état des lieux des équipements objet du présent marché ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance corrective des équipements incluant tous les niveaux de maintenance selon la norme NF X 60-010 en vue d'assurer une disponibilité globale minimale de 99%.

ARTICLE 21 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

Ces pièces de rechange doivent être de même marque ou équivalent à celles existantes dans le système objet du présent marché, voire de marque la plus récente incluant toutes les améliorations en matière de conceptions

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 22 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité

détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'aéroport concerné en présence des responsables habilités de l'aéroport et le Chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B :

Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister à la réunion trimestrielle.

**ARTICLE 23 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE
QUALITE**

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

N.B : Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert (programme ACA – Aéroport Carbon Accreditation de l'ACI).

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.

- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 28 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1-Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2-Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour l'aéroport de Bouaarfa et le Pôle Exploitation Aéroportuaire les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- La liste des pièces de rechanges comprenant le prix unitaire de chaque article.

Le titulaire est tenu d'assurer, une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport de Bouaarfa. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année à l'aéroport de Bouaarfa pour une période de trois (03) jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier ou informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie

Le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation des responsables techniques de l'aéroport de Bouaarfa le programme détaillé et le planning de la formation en question. Cette formation devra être dispensée par un technicien ou un ingénieur qualifié disposant d'une expérience de deux (02) ans au minimum dans le domaine.

A la fin de cette formation, les techniciens formés seront évalués à chaud par le titulaire et à froid par l'aéroport trois mois après.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- Planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport d'activité validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service ;
- Rapport de synthèse annuel des prestations de maintenance préventive et corrective y compris le coût de chaque opération réalisé au cours de l'année.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix	DESCRIPTION	UDM
1	Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

2	Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
3	Maintenance préventive des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U
4	Maintenance corrective des split-system y compris pièces de rechange et toutes sujétions	U

Appel d'offres ouvert N° 085/19/AOO

Maintenance des systèmes de climatisation de différents aéroports

- Lot 1 : Aéroport d'Oujda
- Lot 2 : Aéroport d'Agadir
- Lot 3 : Aéroport de Tanger
- Lot 4 : Aéroport de Rabat
- Lot 5 : Aéroport de Laayoune
- Lot 6 : Aéroport de Dakhla
- Lot 7 : Aéroport d'Ouarzazate
- Lot 8 : Aéroport d'Al Hoceima
- Lot 9 : Aéroport d'Essaouira
- Lot 10 : Aéroport de Fès (Terminal 1)
- Lot 11 : Aéroport de Bouaarfa

<p>Direction concernée</p> <p> Ahmed EL MOUTTAKI Chef de la Division Equipements Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire Hamid MOKADEN Chef du Département Maintenance Equipements Infrastructures Ihsane ANEDDANE </p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p> Le Directeur des Achats et de la Logistique Abdellah BOUKHLOUF </p>
<p align="center">Direction Générale de l'ONDA</p>	
<p> Le Directeur Général Zouhair Mohammed EL AGUIR </p> <p align="right"> 29 JUIL 2019 </p>	
<p align="center">Concurrent</p>	
<p align="center">CPS lu et accepté sans réserve</p>	